

Forme des
certificats.

VI. Les certificats ou recommandations, ainsi que les licences, et chacun d'eux respectivement, seront dans la forme mentionnée dans les cédulas Nos. 1, 2, 3, et 4, annexées au présent acte ; et les licences seront signés par le maire et le greffier, ou secrétaire-trésorier, (suivant le cas) de la municipalité ou de la ville, village ou bourg incorporés où elles auront été accordées.

Temps que
dureront les
licences.

VII. Les licences seront accordées dans les mois de mars ou avril de chaque année, et pour une année seulement qui commencera le premier mai suivant, et qui expirera à pareille date l'année suivante.

Il ne sera pas
loisible de ven-
dre moins d'un
gallon à la
fois.

VIII. Tout marchand licencié comme tel qui vendra, trafiquera, cédera, échangera ou livrera, ou qui permettra qu'on vende, trafique, cède, échange ou livre dans son magasin, sa boutique ou son comptoir ou les dépendances d'icelui, des boissons enivrantes ou des liqueurs spiritueuses ou fermentées par quantité moindre que un gallon à la fois, encourra une pénalité qui ne sera pas moindre que courant. 15

Il ne sera ven-
du de liqueurs
spiritueuses
qu'aux pen-
sionnaires des
hôtels.

IX. Tout hôtelier licencié comme tel, qui vendra, trafiquera, cédera ou échangera, ou qui permettra qu'on vende, cède, échange ou trafique dans son hôtel ou dans les dépendances d'icelui, aucune boisson enivrante ou aucune liqueur spiritueuse ou fermentée, à toute autre personne qu'aux pensionnaires de son hôtel, encourra pour chaque offense une pénalité qui ne sera pas de moins de ni de plus de 20
et sera en outre emprisonné dans la prison commune du district ou l'offense aura été commise, pendant mois de calendrier.

Pénalité
qu'encourra
l'hôtelier qui
laissera s'en-
ivre quelqu'un
chez lui.

X. L'hôtelier ou toute autre personne qui permettra que quelqu'un s'enivre chez lui, sera, sur conviction de cette offense, condamné pour chaque telle offense à être détenu dans la prison commune du district pendant mois de calendrier, et à une amende qui ne sera pas de moins de 25

Perte de la li-
cence.

XI. L'hôtelier ou le marchand, licencié en vertu du présent acte, qui sera convaincu d'aucune des offenses mentionnées au dit présent acte, perdra sa licence, laquelle sera par le fait même de telle conviction annulée et de nul effet.

Pénalité con-
tre ceux qui
vendront sans
licence.

XII. Toute personne n'étant pas licenciée en la manière prescrite par le présent acte, qui, par elle-même, son commis, serviteur ou agent, exposera ou gardera pour la vente, trafiquera, vendra, cédera ou échangera pour aucune matière ou chose, ou permettra ou souffrira qu'on expose ou qu'on garde pour la vente ou qu'on trafique, vende ou échange, chez elle, aucune boisson enivrante ou aucune liqueur spiritueuse ou fermentée, sera passible d'une amende de pas moins de £ 40
et à un emprisonnement qui ne sera pas de moins de pour chaque offense.

Il ne sera plus
accordé de li-
cence à ceux
qui seront con-
vaincus des
offenses sus-
dites.

XIII. Aucune personne convaincue d'une des offenses mentionnées au présent acte ne pourra en aucun temps obtenir une licence, soit comme hôtelier, soit comme marchand ; et si une licence était par erreur accordée à aucune telle personne, cette licence serait nulle et de nul effet quelconque. 45

Les ivrognes
déclarés inca-
pables de rem-

XIV. Tout ivrogne, convaincu comme tel en la manière ci-après prescrite, sera et il est par les présentes déclaré être incapable d'être choisi,